

**VU POUR ÊTRE ANNEXE  
À L'ARRETE EN DATE DU  
04 JUL. 2023**

RIAMARD Michel

Thématique	Année	Mots	N°
E-A	2022	11	1 80

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de l'Eau Direction Adjointe Exploitation	<b>OBJET :</b> Abrogation de la décision n° EA-2022-09-152 du 19 septembre 2022. Commune de CLARENSAC. Convention autorisant le passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 143.
--	---

Le **PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10  
Vu les délibérations 2020-04-001, 2020-04-002 et 2020-04-003 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.151-43,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.152-1 et R.152-1,

Vu la délibération 2020-04-001 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président pour signer toutes les conventions d'autorisation de passage de canalisations publiques entre des propriétaires de parcelles privées et Nîmes Métropole,

Vu la décision n° EA-2022-09-152 du 19 septembre 2022 relative à la signature d'une convention autorisant le passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 143 à Clarensac.

Considérant que la décision n° EA-2022-09-152 du 19 septembre 2022 relative à la signature d'une convention autorisant le passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 143 à Clarensac est affectée, en son premier et quatrième considérants et ses articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup>, d'une erreur matérielle et qu'il est nécessaire de la rectifier en l'abrogeant et en adoptant la présente.

Considérant la présence de canalisations publiques d'eaux usées et d'eau potable sous la parcelle cadastrée section AK n° 143 à Clarensac, appartenant à Monsieur NICOLAS Noël et Madame MULLER Marie-Line,

Considérant la nécessité d'établir une convention d'autorisation de passage de ces conduites afin de permettre leur entretien et leur renouvellement,

Considérant l'avis du 29 juillet 2021 du pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques du Gard, qui a estimé l'indemnité consécutive à la constitution de cette servitude à 50 € le m<sup>2</sup>,

**OBJET : Abrogation de la décision n° EA-2022-09-152 du 19 septembre 2022.  
Commune de CLARENSAC. Convention autorisant le passage de canalisations publiques  
d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 143.**

Considérant l'accord écrit en date du 02 octobre 2021 de Monsieur NICOLAS Noël et Madame MULLER Marie-Line, propriétaires de la parcelle cadastrée section AK n° 143 à Clarensac pour l'établissement, par voie amiable, d'une convention d'autorisation de passage de conduites publiques d'eau potable et d'eaux usées, moyennant une indemnité de 50 € le m<sup>2</sup>.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'abroger la décision n° EA-2022-09-152 du 19 septembre relative à la signature d'une convention autorisant le passage de canalisations publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 143 à Clarensac.

**ARTICLE 2 :** de signer la convention autorisant le passage des conduites publiques d'eau potable et d'eaux usées sous la parcelle cadastrée section AK n° 143 entre Monsieur NICOLAS Noël et Madame MULLER Marie-Line, propriétaires de la parcelle et Nîmes Métropole, moyennant une indemnité d'un montant de 7 300 € correspondant à une superficie de servitude de 146 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 :** de verser à Monsieur NICOLAS Noël et Madame MULLER Marie-Line la somme de 7 300 €.

**ARTICLE 4 :** de recevoir et d'authentifier l'acte conformément aux dispositions de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 5 :** de prendre en charge les frais d'indemnisation, d'enregistrement et de publication au service de la publicité foncière qui seront imputés aux budgets annexes Assainissement et Eau.

**ARTICLE 6 :** qu'en vertu de l'article L. 151-43 du Code de l'Urbanisme, l'acte sera transmis pour être annexé au P.L.U. de la commune de Clarensac.

**ARTICLE 7 :** que la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes le, 29 novembre 2022

Le Président,  
Franck PROUST

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRETE EN DATE DU

04 JUIL. 2023



HAMARD Michel

Page 2/2



**DIRECTION DE L'EAU**  
Direction Adjointe Exploitation  
Tél : 04.66.02.55.23  
eau@nimes-metropole.fr

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRETE EN DATE DU

04 JUIL. 2023



WARD Michel

Nîmes, le 09 juin 2023

Réf. : CGE/LSA/D2023-18096

Suivi par : Christine GRANGE

## SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE POUR LE PASSAGE DE CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, Nîmes Métropole a obtenu un droit de passage de canalisations publiques souterraines d'eau potable et d'eaux usées. Ce droit de passage s'applique de plein droit au propriétaire du fonds servant et à ses ayants droits ainsi qu'à tout nouveau propriétaire du fait de transfert de propriété de ladite parcelle.

Ce droit de passage s'exerce tel que son emprise est figurée au plan ci-annexé. La génératrice supérieure de la conduite est située à une profondeur minimale de 60 cm. Nîmes Métropole pourra, le cas échéant, créer des branchements pour alimenter des parcelles riveraines sans que ces travaux ne puissent sortir de cette emprise.

### DESIGNATION

Commune : CLARENSAC			
Section	N°	LIEU-DIT	Surface
AK	143	Tamaris	00 ha 14 a 18 ca

### MENTIONS D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICATION

Publié et enregistré le : 13 février 2023  
Au service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nîmes – 1<sup>er</sup> Bureau  
3004 P01 D N° 6584  
Volume : 2023 P N° 4287



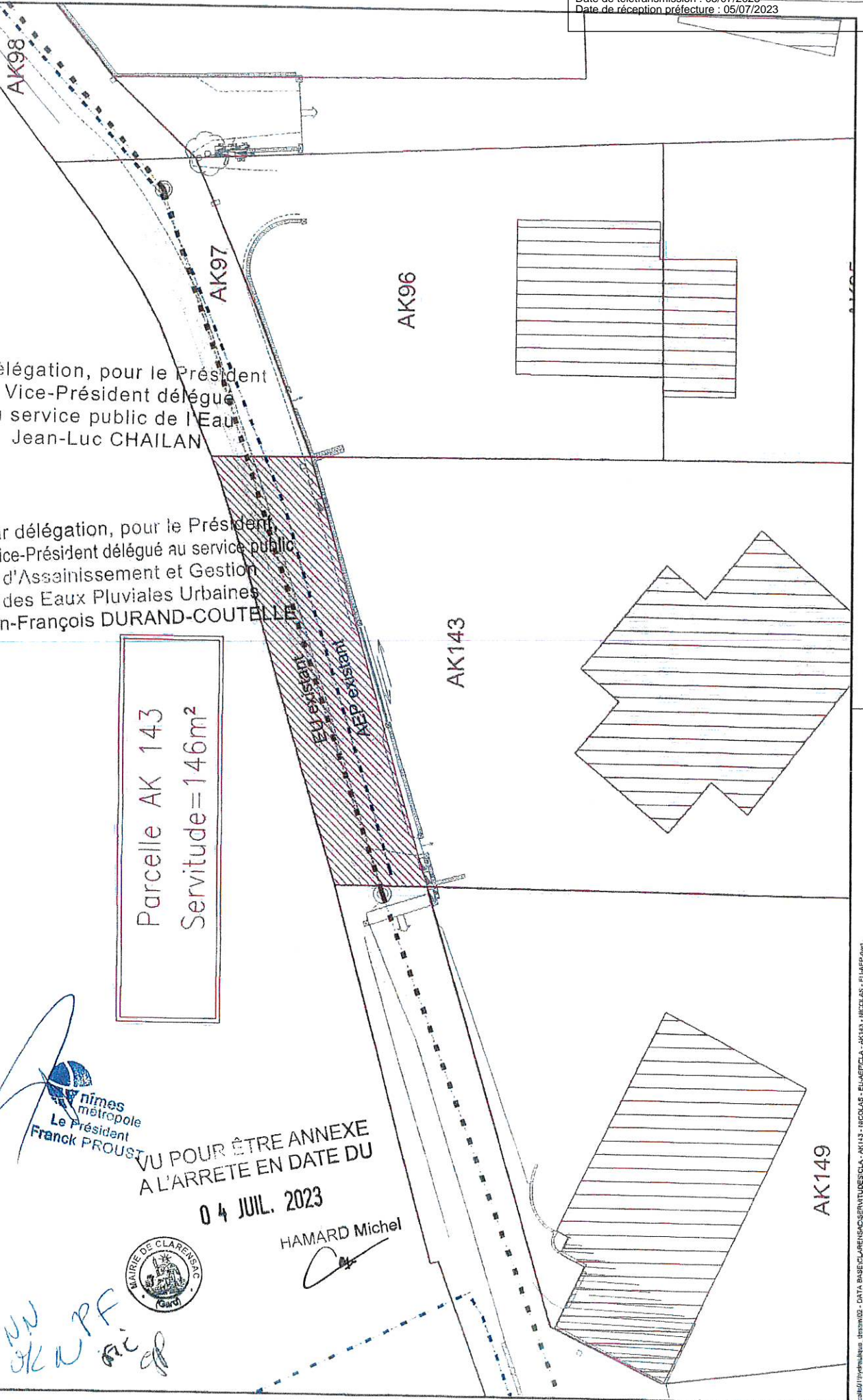
DIRECTION DE L'EAU

COMMUNE DE CLARENSAC

Servitude réseaux AEP et EU - Parcelle AK 143 - Propriété NICOLAS Noël et Marie Claire

Etabli par : ERN

Ech : 1/200



Par délégation, pour le Président  
Le Vice-Président délégué  
au service public de l'Eau  
Jean-Luc CHAILAN

Par délégation, pour le Président  
Le Vice-Président délégué au service public  
d'Assainissement et Gestion  
des Eaux Pluviales Urbaines  
Jean-François DURAND-COUTELLE

Parcelle AK 143  
Servitude = 146m<sup>2</sup>

Nîmes métropole  
Le Président  
Franck PROUST

VU POUR ÊTRE ANNEXE  
A L'ARRETE EN DATE DU  
04 JUL. 2023



HAMARD Michel

NV  
OKW PF  
AC